

Voici 5

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R M

19022453

Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charleroi

3 1 JAN, 2019

Le Greffier

Dénomination : LES AMIS DE L'EPI

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: rue Ferrer 5 à 6000 CHARLEROI

N° d'entreprise : 0749, 635.377

Objet de l'acte: Constitution de l'association

Les soussignées :

- Madame Françoise CHERON, née à LOBBES le 24 octobre 1955, domiciliée rue de la Gripelotte 45 à 6150 ANDERLUES ;
- Madame Mary DULIERE, née à CHATELET le 15 mai 1945, domiciliée Clos Lombard 1 à 1340 OTTIGNIES ;
- Madame Martine PLOMTEUX, née à HEMER en Allemagne le 15 septembre 1953, domiciliée rue des Bouvreuils 18 bte 12 à 6534 GOZEE ;
- Madame Joëlle VANEX, née à CHARLEROI le 18 août 1957, domiciliée rue du Prince Evêque 17 à 6200 CHATELET

Déclarent constituer entre elles une association sans but lucratif et conviennent d'adopter les statuts dont le texte suit :

Titre I: Dénomination - Siège social - Durée

Article 1

L'association est dénommée « LES AMIS DE L'EPI ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Le siège social est établi rue Ferrer 5 à 6000 CHARLEROI, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II: Objet - But

Article 3

L'association a pour but désintéressé de promouvoir, d'encourager, de soutenir ou de réaliser, de manière durable, tout projet visant à favoriser des activités humanistes, culturelles, philosophiques et philanthropiques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

L'association pourra notamment organiser, dans un esprit de liberté de conscience, tout type d'activités à caractère philosophique ou philanthropique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Titre III: Les membres

Section I: Admission

Article 4

L'association est composée des membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales doivent mandater une personne physique qui les représentera au sein de l'assemblée générale de l'association.

Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut toutefois être inférieur à 2.

Article 5

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations précisées dans les statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur (en abrégé R.O.I.).

Article 6

Sont membres:

- 1.Les comparants à l'acte constitutif;
- 2. Toute personne présentée en cette qualité par le conseil d'administration à l'assemblée, laquelle statue sur l'admission à la majorité des 3/4 des votes valablement exprimés.

La personne physique ou morale dont l'admission comme membre a été refusée ne peut représenter sa candidature qu'après une année à dater de la session de l'assemblée générale ayant refusé son admission.

Section II: Démission, exclusion, suspension

Article 7 : Démission

Le membre qui désire démissionner ne pourra le faire qu'en respectant la formalité de l'envoi d'une lettre adressée au conseil d'administration de l'association.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de démission contienne la motivation de la démission.

Article 8: Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des votes valablement exprimés.

Le conseil d'administration doit, par écrit, 15 jours minimum avant l'assemblée, notifier au membre concerné les griefs qui lui sont faits.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être convoqué à l'assemblée générale pour y être entendu.

L'assemblée dispose d'un pouvoir discrétionnaire et n'est pas tenue de motiver sa décision.

Le conseil d'administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au membre concerné dans les 15 jours.

L'exclusion sera effective à la date de l'envoi de cette notification.

Article 9: Suspension

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale qui serait appelée à statuer sur son exclusion, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction à la loi, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance.

En ce cas, l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre devra être convoquée dans le mois de la décision de suspension.

La suspension n'empêche pas le membre concerné de participer à l'assemblée générale.

Par contre, le membre faisant l'objet d'une mesure de suspension ne pourra plus participer aux activités organisées par l'association dans l'attente de la décision de l'assemblée.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, failli ou faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité judiciaire n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Titre IV : Responsabilité - Cotisations - Registre des membres

Article 11: Responsabilité

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 12 : Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut excéder 1,000 €.

Le non-paiement de la cotisation n'équivaut pas à l'affirmation d'une démission.

Le membre qui n'a pas versé les paiements qui lui incombent sera toujours considéré comme membre tant qu'il n'a pas démissionné dans le respect des conditions précisées à l'article 7 des présents statuts ou tant qu'il n'a pas été exclu.

Article 13 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Titre V : L'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 15

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1.Les modifications des statuts

2.La nomination et la révocation des administrateurs

- 3.La décharge à octroyer aux administrateurs
- 4.L'approbation des budgets et des comptes
- 5.La dissolution volontaire de l'association
- 6.L'admission et l'exclusion des membres
- 7.L'élaboration et la modification d'un R.O.I. sur proposition du conseil d'administration

Article 16

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans les 6 mois de la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 17

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins 15 jours avant l'assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

- 18.1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée par le mandant. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.
 - 18.2. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

18.3. Conflit d'intérêts

Le membre qui, pour une décision spécifique, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association ne peut participer au vote et doit se retirer de l'assemblée quand elle aborde ce point de l'ordre du jour.

Article 19

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 20

- 20.1. L'assemblée, régulièrement convoquée dans le respect de l'article 17 des statuts, pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 20.2. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts.

La majorité des voix des membres présents ou représentés correspond à plus de la moitié des votes valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

20.3. En cas de partage des voix, celle du président cu de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Article 21

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si les 3/4 des membres sont présents ou représentés et si les propositions de modification sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix valablement exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ou des votes nuls.

Pour faire l'objet d'une décision, les propositions de modification des statuts doivent avoir été introduites par le conseil d'administration sous forme d'une proposition écrite et motivée énoncée dans la convocation. Une modification du but ou de l'objet social ne pourrait être adoptée qu'à la majorité des 4/5e des votes valablement exprimés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ou des votes nuls.

Article 22

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiées par les soins du greffier et par extraits aux annexes du moniteur, conformément à la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre VI: Le conseil d'administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil qui compte au moins 3 administrateurs nommés par l'assemblée générale et, en tout temps, révocable par elle.

Si l'association venait à compter moins de 3 membres, l'organe d'administration peut être constitué de 2 administrateurs.

Tant que l'organe d'administration ne compte que 2 membres, toute disposition qui octroie au président de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée ou, le cas échéant, pour la durée que fixe l'assemblée.

Article 24

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté, lequel, en cas de confirmation, termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 25

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, le conseil désignera l'un des membres présents aux fins d'assumer ces fonctions.

Article 26

- 26.1. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.
- 26.2. Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire ou encore, à défaut, par un autre administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

- 26.3. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
- 26.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante sous réserve ce qui est précisé à l'article 23. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

26.5. Les décisions du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux contresignés par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

26.6. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

Il peut confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs.

Cette personne n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés à l'intervention du greffe, par extraits aux annexes du moniteur belge.

Article 29

Les administrateurs ainsi que l'organe de représentation de l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30

Le conseil d'administration ou l'organe de représentation est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 €.

Titre VII: Exercice social - Budget et comptes

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Seuls les comptes de l'exercice écoulé doivent être déposés au greffe.

Article 33

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de consultation.

Article 34

L'assemblée générale dispose du pouvoir de désigner un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes et lui faire rapport.

A défaut, chaque membre a le pouvoir de procéder à cette vérification des comptes au siège social de l'association

Titre VIII: Dissolution

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi que l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiée à l'intervention du greffe aux annexes du moniteur.

Dispositions transitoires:

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination de la ou les personnes habilitées à représenter l'association.

Exercíce social:

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 30 janvier 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs :

Les fondateurs désignent en qualité d'administrateurs :

- Madame Françoise CHERON, née à LOBBES le 24 octobre 1955, domiciliée rue de la Gripelotte 45 à 6150 ANDERLUES ;
- Madame Mary DULIERE, née à CHATELET le 15 mai 1945, domiciliée Clos Lombard 1 à 1340 OTTIGNIES;
- Madame Martine PLOMTEUX, née à HEMER en Allemagne le 15 septembre 1953, domiciliée rue des Bouvreuils 18 bte 12 à 6534 GOZEE ;
- Madame Joëlle VANEX, née à CHARLEROI le 18 août 1957, domiciliée rue du Prince Evêque 17 à 6200 CHATELET

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

Les administrateurs déclarent accepter ce mandat.

Délégation de pouvoirs :

Les fondateurs désignent en qualité de

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- présidente : Madame Joëlle VANEX, née à CHARLEROI le 18 août 1957, domiciliée rue du Prince Evêque 17 à 6200 CHATELET
- secrétaire : Madame Françoise CHERON, née à LOBBES le 24 octobre 1955, domiciliée rue de la Gripelotte 45 à 6150 ANDERLUES
- trésorière : Madame Martine PLOMTEUX, née à HEMER en Allemagne le 15 septembre 1953, domiciliée rue des Bouvreuils 18 bte 12 à 6534 GOZEE

Joëlle VANEX, Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature